



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-133

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDT 86

86-2020-10-15-001 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-391 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS BORNIBUS. (2 pages) Page 5

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-09-10-006 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GERLAK Aneta Docteur vétérinaire à 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 8

86-2020-10-19-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ESTEVEZ Marcos Docteur vétérinaire à 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 11

86-2020-10-13-007 - Arrêté fixant les modalités techniques : de la campagne 2020-2021 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine et des campagnes 2021 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine (14 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

86-2020-10-16-006 - AP Ouverture d'élevage FOUCAULT Michel n°86-418 signé (4 pages) Page 29

86-2020-10-20-002 - Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 392 fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (avec extension sur les communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay) (14 pages) Page 34

86-2020-10-21-002 - Arrêté n° 2020-DDT-396 en date du 21 octobre 2020 autorisant la société SCI Paul's Boutique, représentée par Thomas BARTHOUT, à installer l'enseigne située au 1 rue des Entrepreneurs sur la commune de Mirebeau (2 pages) Page 49

86-2020-09-21-004 - Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement sur le dossier de M Deblaise concernant la régularisation des remblais en berges et lit majeur de la vienne commune de Cenon sur Vienne (4 pages) Page 52

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-10-14-004 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour perturbation intentionnelle de papillons de nuit - Vienne Nature (7 pages) Page 57

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-13-008 - Arrêté 2020D2B1-033 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la CDCI de la Vienne (8 pages) Page 65

86-2020-10-13-009 - Arrêté 2020D2B1-034 relatif à la liste des membres de la CDCI suite au renouvellement des conseils municipaux (4 pages) Page 74

86-2020-10-12-010 - Arrêté N° 2020/CAB/431 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SNC MOINE PLANCHON – Au Bon P'tit Croissant 10 rue de la Gare 86 380 CHABOURNAY (4 pages) Page 79

86-2020-10-13-010 - Arrêté N° 2020/CAB/434 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site du GARAGE GRIMAUD AUTOMOBILES – AD EXPERT 2 avenue de Paris 86700 VALENCE en POITOU (4 pages)	Page 84
86-2020-10-15-002 - Arrêté N° 2020/CAB/436 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du débit de tabac « LE BACCHUS – SNC LE GINKELS » 23 Grande rue 86330 MARTAIZE (2 pages)	Page 89
86-2020-10-15-005 - Arrêté N° 2020/CAB/437 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL PF BARRAUD 4 boulevard Foulques NERRA 86110 MIREBEAU (4 pages)	Page 92
86-2020-10-16-007 - Arrêté N° 2020/CAB/438 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la base aquatique de Nieul l'Espoir 9 route de NOUAILLÉ 86340 NIEUL L'ESPOIR (4 pages)	Page 97
86-2020-10-22-002 - Arrêté n° 2020/CAB/439 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL A LA MAISON – restaurant LE MARSALA 1 chemin de la Baignade 86270 LA ROCHE-POSAY (2 pages)	Page 102
86-2020-10-13-014 - Arrêté N° 2020/CAB/440 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EI MELIN Nadège – LE MANA 1 rue de la Tardiverie – ZI Larnay à BIARD (4 pages)	Page 105
86-2020-10-13-011 - Arrêté N° 2020/CAB/441 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SAS LE FOURNIL AÉROPORT – Le Fournil de Biard 2 rue Annet SEGERON à BIARD (4 pages)	Page 110
86-2020-10-15-004 - Arrêté N° 2020/CAB/443 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN 3 rue de JUSSIEU à CHÂTELLERAULT (4 pages)	Page 115
86-2020-10-15-003 - Arrêté N° 2020/CAB/444 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'ATELIER AIRSOFT 7ter avenue de Châtellerault à MIGNÉ AUXANCES (4 pages)	Page 120
86-2020-10-19-003 - Arrêté N° 2020/CAB/447 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL LA MIE POITEVINE – LA MIE CALINE 215 avenue de Paris à POITIERS (4 pages)	Page 125
86-2020-10-14-005 - Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-284 en date du 14 octobre 2020 modifiant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE) (5 pages)	Page 130
86-2020-10-12-009 - Arrêté N°2020/CAB/432 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la COOP Atlantique – SUPER U rue de la Pierre du Theil 86400 CIVRAY (4 pages)	Page 136
86-2020-10-13-012 - Arrêté N°2020/CAB/433 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL C SI VRAI – COOP 29 place Leclerc 86400 CIVRAY (4 pages)	Page 141
86-2020-10-15-006 - Arrêté N°2020/CAB/435 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de FRANPRIX LEADER PRICE 5-11 boulevard Guy CHAUVET 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 146

86-2020-10-13-013 - Arrêté N°2020/CAB/442 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'hôtel de ville et de son escalier d'honneur 78 rue de Blossac à CHÂTELLERAULT (4 pages)	Page 151
86-2020-10-19-002 - Arrêté N°2020/CAB/446 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site SCP VAN DER BEEK – ROBIN – PARIS 15 rue des Frères Lumières à POITIERS (4 pages)	Page 156
86-2020-10-19-004 - Arrêté N°2020/CAB/448 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI LE STUDEL 26 rue des Champs Balais à POITIERS (4 pages)	Page 161
86-2020-10-20-003 - Arrêté N°2020/CAB/449 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI LE STUDEL 2 rue du STUDEL à POITIERS (4 pages)	Page 166
86-2020-10-20-004 - Arrêté N°2020/CAB/450 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI LE STUDEL 3 rue du STUDEL à POITIERS (4 pages)	Page 171
86-2020-10-20-005 - Arrêté N°2020/CAB/451 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI LE STUDEL 4 rue du STUDEL à POITIERS (4 pages)	Page 176
86-2020-10-20-006 - Arrêté N°2020/CAB/452 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI LE STUDEL 24 rue du STUDEL à POITIERS (4 pages)	Page 181
86-2020-10-20-007 - Arrêté N°2020/CAB/453 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI LE STUDEL 19 rue Évariste GALOIS à POITIERS (4 pages)	Page 186
86-2020-10-20-008 - Arrêté N°2020/CAB/454 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI LE STUDEL 21 rue Évariste GALOIS à POITIERS (4 pages)	Page 191
86-2020-10-21-003 - Arrêté N°2020/CAB/455 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Autour du grill 230 avenue de Paris à POITIERS (4 pages)	Page 196
Sous préfecture de Chatellerault	
86-2020-10-21-001 - SKM_C28720102109010 (4 pages)	Page 201
UT DIRECCTE	
86-2020-10-22-001 - Récépissé de déclaration RONDEL Juliette (2 pages)	Page 206

DDT 86

86-2020-10-15-001

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-391 portant modification
d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages
de sensibilisation à la sécurité routière dans le département
de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE
FORMATION NICOLAS BORNIBUS.



Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-391 en date du 12 octobre 2020

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS BORNIBUS.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SPR-49 en date du 13 janvier 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATIONS NICOLAS BORNIBUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant la demande en date du 18 mai 2020 présentée par M. Nicolas BORNIBUS, Président de la société, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieux de stages – ajout d'une salle) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2016-DDT-SPR-49 en date du 13 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : **SALLE DE LA MEDIATHEQUE – 4 la robe de loup – 86100 ANTRAN** ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Éducation Routière


Cindy LEBAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-09-10-006

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
GERLAK Aneta Docteur vétérinaire à 86100

CHATELLERAULT

Habilitation sanitaire

Arrêté n° 2020-121 en date du 10 septembre 2020
portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame GERLAK Aneta Docteur vétérinaire à 86100 CHATELLERAULT (Vienne)

La préfète de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETIJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°SG-2020-02 en date du 04 février 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur GERLAK Aneta domicilié(e) professionnellement à 117 Avenue du Maréchal Leclerc 86100 CHATELLERAULT ;

Considérant que le docteur GERLAK Aneta remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame GERLAK Aneta inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 34596, Docteur Vétérinaire à 117 Avenue du Maréchal Leclerc 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame GERLAK Aneta s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

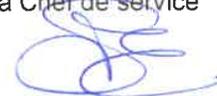
Article 4 – Madame GERLAK Aneta pourra être appelé(e) par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Affaire suivie par : Brigitte JACQUET
Tél : 05 17 84 00 46
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).
- Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Poitiers, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation
P/La Directrice Départementale de la
Protection des Populations
La Chef de service



Séverine ETCHESSAR

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-10-19-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
ESTEVEZ Marcos Docteur vétérinaire à 86100
CHATELLERAULT

Habilitation sanitaire

Arrêté n° 2020-141 en date du 19 octobre 2020
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Marcos ESTEVEZ
Docteur vétérinaire à 86100 CHATELLERAULT (Vienne)

La préfète de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETIJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°SG-2020-02 en date du 04 février 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur Marcos ESTEVEZ domicilié professionnellement à 47 avenue Camille Page 86100 CHATELLERAULT

Considérant que le docteur Marcos ESTEVEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

A R R E T E :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur Marcos ESTEVEZ inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 33446, Docteur Vétérinaire à 47 avenue Camille Page 86100 CHATELLERAULT.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Monsieur Marcos ESTEVEZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Monsieur Marcos ESTEVEZ pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Affaire suivie par : B. Jacquet
Tél : 05 17 84 00 46
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

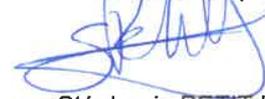
Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Poitiers, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Stéphanie PETITJEAN

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-10-13-007

Arrêté fixant les modalités techniques : de la campagne
2020-2021 de prophylaxie collective des animaux de
l'espèce bovine et des campagnes 2021 de prophylaxie

Modalités techniques campagne prophylaxie espèce bovine et espèces ovine, caprine et porcine
collective des animaux des espèces ovine, caprine et
porcine

ARRÊTÉ N° 2020/DDPP/N°136

en date du 13 octobre 2020

Fixant les modalités techniques :

- de la campagne 2020-2021 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
- et des campagnes 2021 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8 à L. 201-10, L. 203-1, L. 203-4 à L. 203-7, L. 221-1, L. 223-4, L. 241-16, D. 201-1 à R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1 à D. 221-2, R. 224-3 à R. 224-4 et R. 224-13 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la Décision n° SG-2020-02 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins s'effectuent du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021 pour la campagne 2020-2021.
Les contrôles des animaux à l'introduction/extrusion sont effectués tout au long de l'année au fur et à mesure des mouvements de bovins.

ARTICLE 2

Le dépistage de la tuberculose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux situés dans les communes de la/les zone(s) tampon (siège social et pâtures), définie en annexe 1 :

Rythme : triennal

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : intradermotuberculination comparative

- dans les troupeaux détenant des parcelles de pâture dans une commune de la zone de prophylaxie renforcée (définie en annexe 2) :

Rythme : annuel pendant les 3 années suivant le classement de la zone de prophylaxie renforcée (déclaration d'un foyer bovin, découverte de cas positifs dans la faune sauvage...)

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : intradermotuberculination comparative

- dans tous les cheptels à risque identifiés lors de la campagne précédente :

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

Méthode : intradermotuberculination comparative

Le dépistage de la brucellose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

Rythme : annuel

Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

Rythme : annuel

Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)

Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)

Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants avec statut indemne d'IBR ou en cours de qualification IBR :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers avec statut indemne d'IBR ou en cours de qualification IBR :

Rythme : semestriel

Méthode : analyse sur lait de mélange

- dans les troupeaux allaitants et laitiers avec statut non-conforme IBR ou en cours d'assainissement IBR avec ou sans animaux positifs vaccinés :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux dérogataires à l'herbe ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

Pour les cheptels suivis par dépistage sérologique, en cas d'absence de bovins de plus de 24 mois à dépister, l'âge des animaux à dépister peut être abaissé à 12 mois par le maître d'œuvre.

Le dépistage de la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) est réalisé selon les modalités suivantes :

Méthode :

-soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé par biopsie auriculaire dans les délais réglementaires de leur identification;

-soit par surveillance par analyses sérologiques sur sérum de mélange ou sur lait de mélange, issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

- dans les troupeaux allaitants :

Rythme : annuel

Échantillon : tous les bovins de 24 à 48 mois

Si la surveillance sur les 24-48 mois ne peut pas être réalisée, elle sera réalisée sur les animaux de plus de 24 mois.

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif :

Rythme : semestriel

Méthode : analyses sur lait de mélange

- dans les troupeaux vaccinés BVD (allaitants ou laitiers) :

Rythme : annuel

Échantillon : au moins 10 bovins de 6 à 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux n'ayant pas d'animal de plus de 24 mois :

Rythme : annuel

Échantillon : au moins 10 bovins de 6 à 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

Pour les troupeaux laitiers et allaitants, les contrôles aux mouvements relatifs à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique, à la rhinotrachéite infectieuse bovine, et à la diarrhée bovine virale sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés sus-visés.

ARTICLE 3

La bonne exécution de ces opérations donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, à la délivrance par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre, d'Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

Les attestations ainsi délivrées auront une durée de validité allant jusqu'à la mort de l'animal sous réserve que ce dernier ne quitte pas le cheptel où aura lieu la prophylaxie.

TITRE 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 4 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins s'effectuent du 1^{er} avril au 31 août 2021 pour la campagne 2021.

ARTICLE 5

Pour les troupeaux ovins et caprins, le dépistage de la brucellose est effectué :

- pour les cheptels qualifiés : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4 ;
- pour les cheptels non qualifiés : selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des béliers/boucs reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Les « petits détenteurs » sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.

Sont considérés comme « petits détenteurs », les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins par exemple) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :

- enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime);
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

ARTICLE 6

Afin de conserver la qualification « officiellement indemne de brucellose », le cheptel ovin ou caprin doit répondre aux conditions suivantes :

- les opérations de prophylaxie doivent être effectuées conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
- l'ensemble des ovins ou caprins est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans le cheptel depuis douze mois au moins ;
- aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide d'un vaccin autorisé ;
- tout ovin ou caprin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, est isolé dès sa livraison, n'a pas été vacciné contre la brucellose et provient d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Cette qualification peut être attestée par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur demande de l'éleveur.

ARTICLE 7 : Prophylaxie de la tuberculose caprine

Pour les troupeaux caprins entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose, la prophylaxie de la tuberculose est effectuée par intradermotuberculination sur l'ensemble des caprins âgés de six semaines et plus.

Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

TITRE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 8

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires s'effectuent, pour la campagne 2021 :

- du 15 avril au 31 août 2021 pour les élevages de porcs domestiques ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 pour les élevages de porcs non domestiques (sangliers).

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective des animaux de l'espèce porcine comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky et, pour certains élevages, de la peste porcine classique (PPC).

Elles concernent les élevages de sélection-multiplication et les élevages plein-air.

Pour les élevages de sélection-multiplication porcine, les opérations de prophylaxie collective comprennent :

- le dépistage de la maladie d'Aujeszky selon un rythme trimestriel.
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).
- le dépistage de la peste porcine classique effectué selon un rythme annuel.
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Pour les élevages plein-air, les opérations de prophylaxie collective comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky effectué :

- dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs) ;
- dans les élevages post-sevreurs et engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 20 porcs charcutiers (ou sur tous si l'élevage détient moins de 20 porcs charcutiers) ;

ARTICLE 10

Un site d'élevage porcine bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;
- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;
- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;
- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine, et ne détenant que des verrats non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées ou de sanctions relatives à d'autres réglementations que la réglementation sanitaire, l'absence de réalisation ou la réalisation partielle des opérations de prophylaxies obligatoires édictées par le présent arrêté, peut conduire à la suspension voire au retrait de la qualification sanitaire du troupeau pour la maladie considérée. Par ailleurs, l'exploitation concernée peut être placée en limitation des mouvements qui se traduit par une interdiction d'entrée et/ou de sortie des animaux de l'exploitation.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral N° 2019/DDPP/N° 123 en date du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/La Préfète de la Vienne,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Cheffe de service Santé, Protection Animales et Environnement,

Séverine ETCHESSAHAR



ARRETE N° 2020/DDPP/N° 136 du 13/10/2020

ANNEXE 1

Zone Tampon de prophylaxie bovine

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE FOYER DU 87

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
120	LATHUS SAINT REMY		

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES FOYERS DU 16

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
012	ASNOIS	136	LIZANT
061	CHARROUX	266	SURIN
104	GENOUILLE		

ARRETE N° 2020/DDPP/N° 136 du 13/10/2020

ANNEXE 2

Zone de prophylaxie renforcée tuberculose bovine

LISTE DES COMMUNES POUR LES CAMPAGNES 2018-2019 à 2020-2021

Concerne également les éleveurs ayant leur siège social hors des zones de prophylaxies renforcées 16/87/86 mais ayant des pâtures dans celle ci.

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
063	CHATAIN		

ARRETE N° 2020/DDPP/N° 136 du 13/10/2020

**LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION LEUCOSE BOVINE
CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2020/2021 (RANG XENAL 3)**

ANNEXE 3

011 ASNIERES SUR BLOUR	139 LUSIGNAN	217 ST CHRISTOPHE
020 BELLEFONDS	141 MAGNE	221 ST GENEST D'AMBIERE
022 BERRIE	143 MAIRE	223 ST GERMAIN
031 BONNES	153 MAZEROLLES	228 ST LAURENT DE JOURDES
038 BRION	157 MIGNALOUX BEAUVOIR	281 ST MARTIN LA PALLU
051 CHAMPAGNE LE SEC	165 MONTMORILLON	249 SAIRES
064 CHATEAU GARNIER	170 MOULISMES	252 SAMMARCOLLES
074 CHIRE EN MONTREUIL	172 MOUTERRE SUR BLOURDE	262 SILLARS
077 CIVAUX	174 NAINTE	263 SMARVES
081 COLOMBIERS	197 POUANT	265 SOSSAIS
095 DISSAY	200 PRESSAC	270 THOLLET
099 FLEURE	202 LA PUYE	272 THURE
104 GENOUILLE	207 LA ROCHE POSAY	233 VALDIVIENNE
107 GOUEX	210 ROIFFE	284 VERNON
117 JOUHET		287 VEZIERES
122 LAUTHIERS		293 VIVONNE
124 LAVOUX		
131 LHOMMAIZE		

Direction départementale des territoires

86-2020-10-16-006

AP Ouverture d'élevage FOUCAULT Michel n°86-418
signé



Arrêté n° 2020/DDT/390 en date du 16 octobre 2020

autorisant Monsieur FOUCAULT Michel à ouvrir et exploiter un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée, au lieu-dit « La Montagne », sur la commune de ANTRAN (86100). (numéro d'élevage 86-418)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, R.214-17 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevages ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'élevage formulée le 20 juin 2020 par Monsieur FOUCHAULT Michel, domicilié au lieu-dit La Montagne 86100 ANTRAN ;

Vu le certificat de capacité n° 86 – 195 – CC, délivré à Monsieur FOUCAULT Michel en date du 16 octobre 2020 pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Vienne en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable de M. SMANIOTTO, expert ;

Considérant que Monsieur FOUCAULT Michel remplit toutes les conditions pour exercer l'activité d'éleveur ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture présenté par Monsieur FOUCAULT Michel répond aux prescriptions prévues au Code de l'Environnement ;

Considérant que le préfet est chargé de s'assurer de la conformité de la demande d'autorisation d'ouverture et de statuer après avis, conformément à l'article R413-35 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement d'élevage, conformément à l'article R413-36 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'espèce non domestique dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit La Montagne commune de ANTRAN (86100) est accordée à Monsieur FOUCAULT Michel ;

Catégorie : A

Espèce : Cerf (*Cervus elaphus*)

Nombre limite de reproducteurs : 10 reproducteurs

Espèce : Chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Nombre limite de reproducteurs : 10 reproducteurs

Indicatif de marquage : FR86418

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est délivré pour une durée indéterminée et qui prend effet à partir de sa date de signature.

ARTICLE 3 - Les animaux détenus dans l'établissement seront exclusivement de race pure de l'espèce « Cervus elaphus » (cerf) et « Capreolus capreolus » (chevreuil).

ARTICLE 4 - Les animaux seront élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc auquel il accède.

ARTICLE 5 - Un contrôle vétérinaire devra être effectué au minimum une fois par an pour vérifier l'état de santé des animaux et réaliser les prophylaxies éventuelles obligatoires.

ARTICLE 6 - L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les caractéristiques techniques des élevages et de l'identification des cervidés ainsi qu'à la tenue du registre d'élevage d'entrées et sorties.

ARTICLE 7 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 8 - En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément aux articles R413-38 et R413-39, toute transformation, extension ou modification de l'établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

Toute cession d'un établissement autorisé est déclarée au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge et dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Tout changement de responsable de gestion de l'établissement devra être déclaré au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

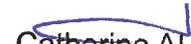
ARTICLE 10 - Le responsable de l'élevage devra permettre aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article R413-37 du Code de l'Environnement, une copie de présent arrêté est adressée à la mairie de ANTRAN pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de sa publication.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de ANTRAN et à Monsieur FOUCAULT Michel.

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-10-20-002

Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 392 fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (avec extension sur les communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay)



Arrêté n° 2020-DDT-SHUT- 392 en date du 20 OCT. 2020

Fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (avec extension sur les communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L121-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 et L211-1-1 relatifs à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites inscrits et classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, R214-1 établissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L113-1, L113-2, L151-19, L151-23 et R421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage et sites présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, L531-14, L544-3 et L544-4 relatifs aux découvertes fortuites, L621-30 et suivants relatifs à la protection des abords des monuments historiques, L641-1 à L642-2 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L342-1 ;

Vu l'article 640 du code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du sous-bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/346 du 25 mai 2011 fixant pour le département de la Vienne les seuils de surfaces pour certaines coupes forestières au titre des articles L.9 et L.10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/260 du 22 mai 2014 définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de la déclaration préalable prévue par l'ancien article L130-1 du code de l'urbanisme (remplacé par les articles R421-23 et R421-23-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/68 du 3 février 2005 relatif à l'autorisation de défrichement ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes constitutives de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu et des communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du même code concernant les recommandations que doit contenir l'étude pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu la proposition de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, émise par la commission communale d'aménagement foncier en date du 30 octobre 2019, en application des articles L121-14 et R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 7 novembre 2020 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et le schéma directeur d'aménagement durable de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental qui s'est tenue du 10 décembre 2019 au 18 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du sous-bassin du Clain en cours d'élaboration ;

Considérant les périmètres de protection au titre des monuments historiques présents sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

Considérant les objectifs d'aménagement établis dans le cadre du schéma directeur d'aménagement, et notamment celui de contribuer à la reconquête de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;

Considérant l'impératif de préserver et de renforcer les éléments de régulation des eaux (fossés et talus, haies, prairies, boisements, zones humides) et les éléments paysagers de la trame verte et bleue ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Périmètre

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Saint-Martin-La-Pallu avec extension sur les communes de Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay, périmètre tel qu'adopté par la commission communale d'aménagement foncier du 27/07/2020

Le périmètre retenu a une superficie de 2397 hectares (28a 75ca).

Le schéma directeur d'aménagement établissant ce périmètre et les propositions de prescriptions est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées dans les articles ci-après.

L'aménagement foncier contribuera, par les échanges de propriétés et le nouveau découpage parcellaire, à atteindre l'objectif de restauration des continuités écologiques.

Tous les éléments identifiés comme étant en maintien nécessaire ou souhaitable dans le schéma directeur seront conservés selon les principes rappelés ci-après.

Les travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental seront envisagés tels que définis par la commission communale d'aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les éléments à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas supprimés les éléments situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation des paysages, au fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la préservation des milieux et espèces naturels, et qu'ils n'aggravent pas les risques naturels, notamment quant à l'érosion des sols ;
- qu'ils contribuent à l'atteinte du bon état des eaux dans le périmètre d'aménagement.

Article 3 : Prescriptions liées au nouveau parcellaire

Outre l'amélioration du foncier agricole, le nouveau parcellaire tendra à maintenir la diversité des habitats (mosaïque de milieux), la conservation ou la restauration des corridors écologiques, dont les haies et cours d'eau permanents et temporaires, ainsi que le maintien ou la restauration notamment des espaces boisés, ripisylves, talus, arbres isolés, sources, mares et zones humides.

Le nouveau parcellaire s'appuiera dans la mesure du possible sur les éléments du paysage existants : haies, vergers, arbres isolés, chemins...

Sur les sols à forte pente, notamment au niveau de la butte de Puybert, afin de limiter le phénomène d'érosion des sols, le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un travail du sol perpendiculairement à la pente. Les plus grandes parcelles devront suivre dans la mesure du possible les courbes de niveaux.

En cas d'impossibilité technique ou de risque avéré pour la sécurité des conducteurs d'engins agricoles, le découpage parcellaire dans le sens de la pente restera possible dès lors que toutes mesures seront prises pour freiner le ruissellement et piéger les particules fines (notamment par création ou renforcement de haies, avec ou sans talus anti-érosif).

La surface totale en prairies permanentes sur le périmètre de l'aménagement foncier après réorganisation parcellaire devra être au moins égale à la surface totale initiale, soit 133 hectares. Même si la CCAF et la CDAF peuvent s'assurer du non retournement des prairies durant l'opération et les travaux connexes, elles ne pourront pas le garantir après l'opération. On peut aussi se poser la question dans le cas de l'arrêt de l'activité d'un éleveur sans repreneur durant l'opération... qu'advient-il des parcelles en prairie ? Peut-être faudrait-il nuancer la demande de maintien tout en gardant l'idée principale de l'importance de ces zones contre les pollutions de surface.

Relativement aux parcelles en prairie permanente comportant des stations d'espèces floristiques d'intérêt non protégées, telles que relevées dans le schéma directeur d'aménagement, l'étude d'impact devra comprendre une étude floristique et prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts éventuels d'une modification de leur état initial.

Les parcelles délimitées en AOP ne peuvent être échangées qu'au sein de la zone AOP. Pourquoi l'indiquer ? Ces règles sont forcément appliquées dans le cadre des échanges mais surtout, il n'est pas exclu qu'une personne souhaite volontairement quitter la zone AOP pour regrouper une parcelle (non plantée de vigne) avec d'autres hors AOP. Pourquoi lui interdire ? Quels enjeux environnementaux cela défend ?

Les chemins de desserte créés seront non-revêtus. En tout état de cause, le revêtement éventuel devra permettre une infiltration des eaux pluviales.

Article 4 : Trame verte et bleue et qualité paysagère

Le projet d'aménagement tiendra compte de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Poitou-Charentes, traduite dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou en cours d'approbation et qui sera précisée dans le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-La-Pallu en cours d'élaboration.

Le corridor linéaire identifié dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Seuil du Poitou traversant la commune de Jaunay-Marigny du Nord au Sud, entre les cours d'eau « L'Envigne » et « La Pallu », identifiés comme réservoirs de biodiversité aquatiques, devra être pris en compte dans la mise en place de mesures environnementales permettant de renforcer cette trame écologique.

Les unités paysagères identifiées dans l'étude d'aménagement seront préservées.

Les cônes de vue identifiés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par l'opération d'aménagement foncier comme étant à préserver seront pris en compte.

Article 5 : Préservation des boisements

L'aménagement foncier devra prendre en compte les espaces boisés classés (EBC) dans le cadre des PLU en vigueur. Ces EBC seront intégralement préservés.

Les boisements de coteaux seront préservés ; ils pourront être renforcés dans le cadre de mesures compensatoires.

Hors EBC, les bois et bosquets seront maintenus. En cas de suppression motivée par les besoins de l'aménagement foncier, une plantation de compensation devra être réalisée.

Relativement aux boisements de feuillus, la compensation en surface s'établira à 200 % de la surface détruite.

Les autres boisements seront compensés en surface à raison de un pour un.

Une procédure d'autorisation de défrichement est requise pour les éventuelles opérations impactant des massifs boisés de superficie supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant et âgés de plus de trente ans ; des mesures compensatoires sont exigibles.

Ils ne pourront être détruits qu'après justification de cette destruction dans l'étude d'impact appuyée sur une étude détaillée présentant les caractéristiques de l'élément à supprimer et les mesures de compensation prévues.

Article 6 : Préservation des haies, alignements d'arbres et arbres isolés

L'aménagement foncier devra prendre en compte les éléments du paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre des PLU en vigueur.

Les talus et les haies situés sur les pentes doivent être maintenus prioritairement pour ne pas accentuer la pente et donc l'érosion des sols.

Les haies bordant les voies et chemins seront systématiquement conservées, voire renforcées.

Si l'arrachage de haies est inévitable du fait de contraintes inhérentes à l'opération d'aménagement foncier, il sera compensé :

- pour les haies à enjeux forts, d'intérêt écologique et/ou hydraulique, recensées sur le schéma directeur d'aménagement : par un linéaire de plantation de haies doubles constitué du double du linéaire supprimé ;
- pour les haies à enjeux moyens recensées sur le schéma directeur d'aménagement : par un linéaire de plantation de haies simples constitué du double du linéaire supprimé ;
- pour les haies à enjeux faibles identifiées sur ce même schéma directeur : par un linéaire de haies simples constitué du linéaire supprimé ;

Le linéaire de compensation devra remplir les mêmes fonctions (hydrauliques et/ou écologiques), composé d'essences locales figurant sur la liste jointe en annexe intitulée « Création de haies ou de bosquets - Liste indicative des essences préconisées en Vienne – commune de Vendeuve-du-Poitou ».

Toutes les plantations linéaires privilégieront la reconstitution ou le renforcement de corridors écologiques.

Dans les haies à conserver et dans celles à créer, des ouvertures localisées (largeur maximale de 12 m) pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux.

L'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être envisagé avec compensation équivalente en linéaire et constitué de haies simples ou doubles en fonction de la qualité des haies recensées par le schéma directeur d'aménagement et des conditions précitées.

Les alignements d'arbres jugés de bonne qualité seront conservés. Les autres seront maintenus ou, à défaut, reconstitués au taux de 200%.

Les vergers et vignes seront préservés. Peut-on envisager des compensations par la plantation de haies fruitières sur 2 rangs avec même possibilité d'y mettre des vignes grimpant dans les arbres. Si l'objectif est de nourrir les oiseaux, cela pourrait peut-être y répondre ?

Les arbres isolés, en particulier les arbres de haut jet et ceux élevés en têtards, seront conservés.

Les plantations proscrire les haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme, les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon...

Des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie sont à privilégier.

La compensation pour coupe ou arrachage est fixée à deux pour un. La plantation compensatoire sera réalisée à proximité de l'arbre supprimé et, si les conditions pédoclimatiques le permettent, elle sera compensée de la même essence que celle de l'arbre supprimé. Plus haut, il est indiqué que les arbres isolés seront conservés. Que faut-il comprendre ?

Quelle que soit la qualité initiale de la haie, de l'alignement ou de l'arbre isolé concerné, sa destruction éventuelle ne pourra être autorisée qu'en l'absence d'atteintes significatives aux espèces et habitats protégés.

Les haies et autres alignements d'arbres (dont les arbres fruitiers), existants ou à créer, dont les emprises foncières auront été identifiées sur un plan avec mention du descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales (après réorganisation parcellaire), feront l'objet d'une protection au titre de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Préservation des milieux aquatiques et humides

7.1 Préservation des cours d'eau

Constitue un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ».

Une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration dans le département de la Vienne et est disponible sur le site internet de la préfecture de la Vienne, à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/185/cours_deau_reglementaire.map.

Avant ou concomitamment à l'élaboration du projet d'aménagement foncier, les écoulements susceptibles d'être impactés par les travaux connexes et qui restent indéterminés quant à leur qualification de cours d'eau ou de non cours d'eau (notamment le Baillant et ses affluents), devront faire l'objet d'une demande d'expertise auprès du service de police de l'eau de la DDT de la Vienne. Cette expertise permettra de connaître le régime des travaux en cours d'eau soumis à demande d'autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau.

Outre la cartographie départementale des cours d'eau, il devra également être tenu compte de l'inventaire du réseau hydrographique réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Martin-La-Pallu. Ainsi et notamment, un écoulement indéterminé naissant depuis la source de « La fontaine de La Foissière » a été identifié lors de cet inventaire.

Excepté la création, la modification ou la suppression d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau est proscrite. Cette interdiction s'applique également aux écoulements qui resteraient indéterminés à la date de commencement des travaux.

Les ouvrages de franchissement de cours d'eau feront l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de l'étude d'impact. Les ouvrages de type passerelles seront privilégiés aux passages busés ou dalots. Même si nous essaierons d'éviter les travaux de ce type, les passerelles sont vraiment trop onéreuses à mettre en place surtout pour la traversée d'engins agricoles (ça peut d'ailleurs être un argument à mettre en avant pour calmer les demandes de traversée). Pourquoi ne pas continuer sur le même principe que sur les opérations d'AFAF LGV SEA, à savoir la pose de dalot sur les cours d'eau.

Afin de lutter contre l'érosion des berges et de contribuer à la protection qualitative des eaux, la ripisylve existante devra être maintenue voire renforcée si nécessaire, sur les deux rives des cours d'eau.

7.2 Préservation des zones humides, sources et mares

La préservation des zones humides est d'intérêt général.

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Martin-La-Pallu ; Ce document pourra être pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact.

Sur l'ensemble du périmètre de l'aménagement foncier, les zones humides fortement probables pré-identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des sous-bassins Vienne et Clain, susceptibles d'être impactées directement ou indirectement par les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier, devront faire l'objet d'une expertise préalable afin de confirmer ou d'infirmer leur caractère humide et d'en dégager les fonctionnalités. La confirmation de présence de zone humide par cette expertise entraînera *de facto* la préservation des fonctionnalités de la zone humide ainsi identifiée. Je ne comprends pas pourquoi il est nécessaire de refaire une expertise sur les zones humides fortement probables alors que l'inventaire réalisé dans le cadre du PLU nous donne déjà la position de l'ensemble des zones humides existantes.

Les zones humides ainsi expertisées seront préservées de tout risque de destruction, soit directement par des procédés visant à leur assèchement, drainage, remblai ou imperméabilisation, soit indirectement par des ouvrages empêchant ou réduisant leur alimentation en eaux superficielles, ou qui entraîneraient leur assèchement par du drainage à ciel ouvert.

Dans les cas où une destruction de zone humide précisément inventoriée (identifiée après expertise) s'avérerait inévitable pour les besoins de l'aménagement foncier, une compensation devra être mise en place conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne. À défaut de pouvoir créer par compensation une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel ou sur le plan de la qualité de la biodiversité, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée, sur le même bassin versant ou sur un autre bassin versant dans le périmètre de l'AFAFE.

Les mares étant susceptibles d'abriter des espèces protégées (amphibiens, batraciens, odonates...) seront intégralement préservées ainsi que leur environnement naturel immédiat.

Dans les cas particuliers pouvant justifier la nécessité de déplacement d'une mare, une expertise préalable portant sur les espèces végétales et animales aquatiques devra être réalisée.

Si les enjeux biologiques sont faibles (absence d'espèce protégée ou d'intérêt scientifique particulier), et s'il n'y a pas d'alternative avérée, le déplacement pourra être envisagé. La nouvelle implantation se fera de préférence sur l'emprise publique et sur le même bassin versant.

En cas de destruction exceptionnelle et justifiée dans l'élaboration du projet, la recréation ou restauration de mares équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité portera sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

S'il s'avère qu'une ou des espèces protégées ont été identifiées dans la zone humide ou la mare visée par les travaux, une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées et de destruction de leur habitat naturel doit être déposée auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les mesures environnementales mises en place et les travaux connexes s'attacheront à préserver autant que possible les zones de têtes d'écoulements à enjeux biodiversité identifiées dans le schéma directeur d'aménagement.

Les sources présentes sur le périmètre de l'aménagement foncier seront intégralement préservées. L'aménagement foncier ne devra pas avoir pour effet de nuire ou d'aggraver la qualité physico-chimique des eaux de sources. Des mesures pourront être proposées afin de renforcer leur protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

7.3 Préservation des eaux souterraines

Les prescriptions relatives à l'arrêté n°2000/DDAF/SFEE/254 du 25 mai 2000, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'exploitation et de distribution des eaux du captage de « Roche » situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-La-Pallu, seront strictement respectées.

Nonobstant le respect de ces prescriptions, et autant que possible, à des fins de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole, l'opération d'aménagement foncier privilégiera, sur le périmètre de protection rapproché du captage de « Roche » et à sa proximité immédiate, l'affectation de surfaces à faibles niveaux d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires), telles que surfaces boisées, prairies et parcelles conduites en agriculture biologique.

Si l'échange de parcelles nécessite la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement à usage agricole, le projet de travaux connexes prévoira le comblement des forages abandonnés, dans les règles de l'art et conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dans un délai d'un an après le changement d'exploitant.

7.4 Prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques

Les fossés et autres émissaires seront conservés dans la mesure du possible.

La création de nouveaux fossés ne doit pas conduire à aggraver la servitude de libre écoulement des eaux définie à l'article 640 du code civil.

La modification éventuelle des canaux et fossés ne doit pas conduire à un assèchement des zones humides ni à une dégradation de leurs fonctions écologiques. À cet effet, l'étude d'impact devra préciser les modalités précises de réalisation des travaux et de suivi prévues afin d'assurer la pérennité des sites concernés.

Toute opération de drainage agricole, procédant de l'aménagement foncier et correspondant aux seuils de surface des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, fera l'objet d'une étude spécifique dans l'étude d'impact, en prévoyant notamment les mesures permettant d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives sur l'environnement.

Afin de contribuer à l'objectif de restauration de la qualité des eaux de l'article L211-1 du code de l'environnement et pour répondre aux objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne, tout drainage existant d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares dont le système de collecte des eaux drainées se rejette directement vers le milieu naturel devra être corrigé au moyen d'un espace tampon (espace végétalisé, bassin-tampon) interceptant les eaux avant rejet vers le milieu naturel environnant.

Article 8 : Protection des espèces et habitats naturels

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces animales ou végétales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000 et présenter un chapitre sur les espèces protégées (faune et flore) précisant, au regard de l'état initial, le statut de protection éventuelle des espèces, les impacts potentiels de l'aménagement sur ces espèces et leurs habitats naturels et les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts.

La zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « le Bois de la Fenêtre » sera intégralement préservée.

En ce qui concerne la ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », leur caractère de plaines agricoles ouvertes sera maintenu.

Les prairies, les friches et plus particulièrement celles se trouvant dans les thalwegs, en bordure de cours d'eau permanent ou non, en bordure de bois et dans les bocages existants seront conservées.

Les friches recensées, si elles sont susceptibles d'être détruites pour tout ou partie, devront faire l'objet d'une expertise préalable afin de vérifier si les dispositions des articles L.211-1 et L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement sur la préservation des zones humides et du patrimoine biologique s'appliquent. Dans le cas où des travaux justifiés par les besoins de l'aménagement foncier affecteraient ce patrimoine naturel, des mesures de réduction d'impact et compensatoires proportionnées aux enjeux seront proposées.

Article 9 : Protection du patrimoine et des chemins piétonniers et de randonnée

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie de la DRAC. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Les murets seront maintenus. Les calvaires, les croix et autres petits éléments du patrimoine bâti seront maintenus sur place ou déplacés le cas échéant.

Les prescriptions de la DRAC relatives aux travaux ou aménagements envisagés dans le périmètre de protection de 500 mètres autour d'un immeuble bâti ou non bâti classé ou inscrit au titre des monuments historiques seront respectées.

Les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers et de randonnée devront être conservés avec notamment la végétation les bordant. En cas de suppression exceptionnelle et justifiée par les besoins de l'aménagement foncier, un itinéraire de substitution, approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée, de qualité et de longueur équivalentes, sera rétabli conformément aux dispositions de l'article L121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Prescriptions relatives à la réalisation et au suivi des travaux connexes

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques liés aux travaux connexes de l'aménagement foncier, et notamment garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en parfaite cohérence avec les conditions de l'aménagement foncier définies à l'article 2.

Le programme de travaux connexes sera transmis pour observations à la DDT de la Vienne, service habitat, urbanisme et territoires, avant la décision de la commission communale d'aménagement foncier.

La réalisation des travaux connexes sera privilégiée en automne et en hiver. Toutefois ces périodes devront être précisées par le projet d'aménagement et l'étude d'impact en référence aux espèces remarquables susceptibles d'être impactées.

Dans les trois ans suivant la fin de réalisation des travaux connexes, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier effectuera un bilan de suivi des mesures environnementales mises en place qu'il transmettra à la DDT de la Vienne.

Article 11 : Autorisations au titre d'autres législations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application des articles L121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du code rural, d'une part,

- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités précitées.

Article 12 : Prescriptions complémentaires

En application de l'article R121-30 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment en vue d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de la commune de Saint-Martin-La-Pallu, au président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Martin-La-Pallu.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Saint-Martin-La-Pallu, Jaunay-Marigny, Thurageau et Chabournay.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de la Vienne, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Martin-La-Pallu, le maire de Saint-Martin-La-Pallu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20 OCT. 2020

LA PRÉFÈTE

Charita CASTÉLNOT

Annexes :

- Création de haies ou de bosquets - Liste indicative des essences préconisées en Vienne – commune de Vendevre-du-Poitou
- Schéma directeur d'aménagement proposé par la commission communale d'aménagement foncier



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne

Service : Eau - Biodiversité

20, rue de la Providence
B.P. 80523
86020 Poitiers Cedex

Création de haies ou de bosquets

Liste indicative des essences préconisées en Vienne Commune de Venduvre du Poitou

(Liste à adapter aux conditions locales d'exposition et de sols)

Il est recommandé de s'inspirer des essences poussant naturellement dans
les haies et bois situés à proximité du projet

*** Arbres isolés :** Dans les plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, autour des bourgs, hameaux et en secteur viticole, de nombreux arbres étaient plantés. Pour l'installation de nouveaux sujets, il est conseillé de choisir les essences traditionnelles comme le **noyer commun** et les fruitiers divers (amandier, cerisiers, pruniers...)

*** Strate arborée :**

➤ en zone à caractère naturel :

chêne sessile (haies, bosquets), chêne pubescent (voire chêne vert sur sol superficiel), noyer commun, érable champêtre, tilleul, charme (si sol profond), fruitiers divers (alisier torminal, merisier, cormier, poirier et pommier sauvages), amandier (arbres isolés et haies), clone « résistant » de l'orme champêtre, châtaignier (sol décarbonaté), ...

dans les vallées : chêne pédonculé, aulne glutineux (en berge), peupliers (noir, blanc, tremble et grisard), saules autochtones, ...

➤ en zone plus urbaine (pour mémoire):

les mêmes + tous les arbres fruitiers, platane, marronnier, noyer hybride, mûriers, arbre de Judée, érable sycomore et tulipier de Virginie (sur sol très profond), micocoulier, ...

+ de nombreuses essences horticoles en limitant l'usage à proximité du bâti de qualité des feuillages panachés ou pourpres...

Eventuellement, quelques résineux peuvent être introduits : cèdre de l'Atlas, sapins méditerranéens, pin laricio de Corse (l'épicéa commun ou le douglas sont inadaptés au climat local).

*** strate arbustive :**

➤ en zone à caractère naturel :

noisetier, charme, sureau, aubépine, églantier, prunellier, ajonc d'Europe (sol acide), viorne aubier et lantane, troène commun, cornouiller sanguin, genévrier commun, bourdaine, chèvrefeuille, buis, fusain d'Europe, houx, if, groseillier commun, cerisier Ste Lucie, néflier, cognassier, épine vinette...

➤ en zone plus urbaine (pour mémoire) :

les mêmes + lilas, arbre de Judée, cytise, seringat, rosiers divers, groseilliers à fleurs, eleagnus, laurier noble, laurier-tin, romarin, cotoneaster, ceanothus, pyracanthas, spirées, althéas, ...

A proscrire :

- les plantations de haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme.
- les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon...

- document réalisé par la DDT 86 - mise à jour mai 2016 -

Commune de :
Saint-Martin-la-Pallu
 (Vendeuvre-du-Poitou)
 Extension sur :
 Chéneché (Saint-Martin-la-Pallu)
 Jaunay-Marigny (Marigny-Brizay)
 Chabournay / Thurageau

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER

Projet de schéma directeur d'aménagement durable

Mesures de valorisation environnementale à mettre en place

Plan modifié suite aux décisions de la CCAF du 27/07/2020

Echelle : 1/7 500
 Septembre 2020



OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

3 objectifs d'aménagement prioritaires et d'intérêt général ont été proposés à la CCAF par le Département, soit par ordre d'importance :

- 1) Favoriser le maintien du maraîchage, voire le développer par des installations. Cela passe par : la restructuration foncière, la délimitation de zones dédiées.
- 2) Contribuer à la reconquête de la qualité de la ressource en eau. Cela passe par : la protection et la restauration d'éléments contribuant à la qualité de l'eau.
- 3) Améliorer les conditions foncières des exploitations agricoles (hors marais). Cela passe par : la restructuration foncière et la rationalisation de la desserte des parcelles.

D'autres objectifs en découleront et en sont facilités :

- > La protection et la valorisation des espaces naturels sensibles
- > La protection et le renforcement de la trame verte et bleue
- > La création de liaisons de randonnée
- > La mise en valeur du patrimoine historique et paysager

PERIMETRE D'AMENAGEMENT

Parcelaire cadastral compris dans le périmètre d'aménagement
 Parcelles exclues du périmètre d'aménagement

ELEMENTS DE L'ETAT INITIAL OU DE REPERE EN LIEN AVEC LES MESURES PROPOSEES

- Éléments d'occupation du sol - Habitats**
- Boisements
 - Peupleraies
 - Fiches
 - Mégaphorbiaies - Roselières
 - Prairies - Bandes enherbées
 - Verger en friche
 - Verger
 - Vignes
 - Jardins - Terrains d'agrément
 - Cultures
 - Chemins en herbe
 - Haies crénelées hydraulique
 - Autres haies et alignements d'arbres
 - Arbres isolés remarquables
 - Arbres isolés non remarquables
 - Zones de sites d'écoulement à enjeux biodiversité
- Hydraulique**
- Cours d'eau (en référence à la carte établie par l'Etat)
 - Emissaires hydrauliques non déterminés en tant que cours d'eau
 - Fosse
 - Écoulements naturels
 - Emissaires hydrauliques enterrés
 - Avès de talwegs
 - Sources - Fontaines
 - Mares - Étangs
 - Limites de bassins versants de niveau 1 (Pallu / Ballant)
 - Limites de bassins versants de niveau 2
 - Ruptures de pentes / Déviations
 - Courbes de niveau (pas de 2 m)
 - Marais de la Pallu
 - Zones humides potentielles hors marais de la Pallu (pré-localisation)
 - Marais de Ballant
 - Zones de sites d'écoulement à enjeux eau
- Protection des captages AEP des Roches**
- Périmètre de Protection Immédiate
 - Périmètre de Protection Proximité
 - Périmètre de Protection Éloigné
- Autres éléments**
- Lisières boisées (en limite du périmètre)
 - Limites communales

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Mesures répondant à l'objectif 1

Mesures à mettre en place par le biais des échanges parcelaires

En secteurs de marais : zones à dédier prioritairement au maraîchage

- Marais du Grand Gué et Marais communal, dans la vallée de la Pallu (Dénomination en noir sur le plan)
- Constitution d'îlots maraichers d'une surface dépendant des demandes
- Gestion hydraulique à envisager en parcelles par le biais du Syndicat de rivière
- Marais de Ballant

Restructuration foncière et désaffectation des parcelles

Sur le reste du périmètre : regroupement des lots maraichers (cultures légumes)

Mesures répondant à l'objectif 2

Mesures à mettre en place à partir du foncier issu des apports communaux, de cessions de petites parcelles, et si nécessaire d'un prélèvement n'excédant pas 1,5% du périmètre

Zones de marais à dédier à une gestion environnementale, collective, dans le cadre de réserves foncières :

- Marais du Vivier, de Bel Air, de la Guéinière, de Fressenay, des Communes (Dénomination en rouge sur le plan)
- Zones à définir en fonction des acquisitions foncières, cession de petites parcelles notamment, et en fonction des résultats de l'aménagement public
- Mesures : protection des roselières et mégaphorbiaies, gestion prairiale des friches voire des peupleraies arrivées à maturité...

Création de mesures de protection de l'eau :

- Propositions de bandes enherbées, avec ou sans plantation de haie sur une bande d'emprise collective d'une largeur de 5 à 10 m
- Cibées le long des émissaires hydrauliques sensibles vis à vis de la qualité de l'eau et des sites d'écoulement à enjeux eau
- Bandes pouvant être exploitées dans le cadre de baux environnementaux
- Propositions de plantations de haies à fonction hydraulique sur une bande d'emprise collective d'une largeur de 4 m minimum, ou sur emprise privée en continuité d'une haie existante
- Cibées sur les zones sensibles vis à vis du ruissellement (dénivellements, fortes pentes)

Mesures complémentaires (continuité écologique) :

- Propositions de plantations de haies à fonction de corridor écologique sur une bande d'emprise collective d'une largeur de 4 m minimum, ou sur emprise privée en continuité d'une haie existante

Mesures répondant à l'objectif 3

Mesures à mettre en place sur la base du classement des terres

Restructuration foncière à définir dans l'étude du projet

Diminution du nombre d'îlots d'exploitation

Possibilité d'acquisition de petites parcelles sans frais d'actes notariés

Autres mesures d'aménagement communal

Mesures à mettre en place à partir du foncier issu des apports communaux

- Chemins à créer : randonnée, piste cyclable
- Réserves foncières à créer pour un aménagement communal
- Chemins supprimés, à rendre potentiellement privés
- Chemins privés à rendre potentiellement communaux si nécessaire

Le programme de voirie sera défini dans le cadre de l'étude du projet, par les communes

Les mesures seront définies précisément dans le cadre de l'étude du projet et adaptées au projet parcellaire en fonction des acquisitions foncières, tout en respectant les objectifs d'aménagement, avec l'attente des niveaux suivants :

Objectif 1 :

- > Créer les conditions favorables à l'augmentation des surfaces de maraîchage (production légumes)

Objectif 2 :

- > Mise en place d'un minimum de 80% des propositions des bandes enherbées
- > Mise en place d'un minimum de 70% des propositions de plantations de haies avec anticipation du financement, de la mise en oeuvre et de la gestion future
- Sur la base d'un financement public jusqu'à 80%

Objectif 3 :

- > Diminution d'au moins 50% du nombre d'îlots d'exploitations
- > Diminution d'au moins 65% du nombre d'îlots de propriétés

Commune de :
Saint-Martin-la-Pallu
 (Vendeuvre-du-Poitou)
 Extension sur :
 Chéneché (Saint-Martin-la-Pallu)
 Jaunay-Marigny (Marigny-Brizay)
 Chabournay / Thurageau

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER

Projet de schéma directeur d'aménagement durable

Mesures de protection de l'existant Prescriptions

Plan modifié suite aux décisions de la CCAF du 27/07/2020

Echelle : 1/ 7 500
 Septembre 2020

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

- 3 objectifs d'aménagement prioritaires et d'intérêt général ont été proposés à la CCAF par le Département, soit par ordre d'importance :
- 1) Favoriser le maintien du maraîchage, voire le développer par des installations. Cela passe par : la restructuration foncière, la délimitation de zones dédiées ...
 - 2) Contribuer à la reconquête de la qualité de la ressource en eau. Cela passe par : la protection et la reconstruction d'éléments contribuant à la qualité de l'eau
 - 3) Améliorer les conditions foncières des exploitations agricoles (hors marais). Cela passe par : la restructuration foncière et la rationalisation de la desserte des parcelles
- D'autres objectifs en découleront et en seront facilités :
- > La protection et la valorisation des espaces naturels sensibles
 - > La protection et le renforcement de la trame verte et bleue
 - > La création de lanières de randonnée
 - > La mise en valeur du patrimoine historique et paysager

PERIMETRE D'AMENAGEMENT

- Parcelles cadastrales comprises dans le périmètre d'aménagement
- Parcelles exclues du périmètre d'aménagement

MESURES DE PROTECTION DE L'EXISTANT PRESCRIPTIONS (en italique)

Eléments d'occupation du sol - Habitats

- Eléments à enjeux très forts :**
- Mégaphorbiaies - Roselières
 - Stations d'espèces floristiques protégées
 - Stations d'espèces floristiques d'intérêt, non protégées
- Protection stricte : échanges possibles mais pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et compensation ou réhabilitation de milieux à fonctionnalité au moins équivalente*
- Zones de litières d'écoulements à enjeux biodiversité
- Echanges possibles en préservant la mosaïque du milieu*
- Marais / Étangs*
- Préservation dans leur contexte - pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et compensation ou réhabilitation de milieux équivalents*
- Eléments à enjeux forts :**
- Boisements de feuillus
 - Boisements de conifères
 - Boisements récents
 - Peupleraies
- Conservation totale, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et reconstruction de la surface détruite à double surface*
- Friches
- Suppression partielle et justifiée possible, avec expertise préalable et reconstruction de la surface détruite, en surface ou en linéaire (haies)*
- Prairies - Bandes enherbées
 - Verges
 - Anciens verges en friche
- Conservation totale, sauf cas exceptionnels, justifiés, avec expertise préalable*
- Eléments à enjeux moyens à faibles :**
- Vignes
 - Zones ACP
 - Cultures
 - Zones bâties
 - Jardins - Terrains d'agrément
 - Chemins en friche
 - Pas de prescriptions particulières

Végétation linéaire et ponctuelle

- Haies et arbres à enjeux forts :**
- Haies d'intérêt hydraulique et/ou d'intérêt paysager ou biologique avéré
 - Autres haies d'intérêt hydraulique
 - Haies d'intérêt biologique avéré
 - Haies de bonne qualité : paysage, corridor, intérêt biologique potentiel
 - Alignements d'arbres de bonne qualité
 - Arbres de haut jet / Têtards, remarquables
 - Arbre remarquable de Poitou-Charentes
- A conserver à 100% sauf cas justifiés, avec reconstruction du linéaire détruit à double linéaire*
- Haies et arbres à enjeux moyens :**
- Haies de moyenne qualité végétale, non structurantes
 - Alignements de peupliers
 - Alignements d'arbres fruitiers
 - Arbres de haut jet / Têtards
 - Peupliers
 - Arbres fruitiers
- A conserver à 80%, avec reconstruction du linéaire détruit à double linéaire.*
- Haies à enjeux faibles :**
- Haies de médiocre qualité végétale, non structurantes
 - Talus seuls
 - Haies horticoles
- A conserver à 60%, avec reconstruction du linéaire détruit*

Hydraulique

- Eléments à enjeux très forts :**
- Cours d'eau (en référence à la carte établie par l'Etat)
 - Emissaires hydrauliques non déterminés en tant que cours d'eau
 - Sources - Fontaines
 - Zones humides : Marais de la Pallu
 - Zones humides potentialisées hors marais de la Pallu (pré-localisation)
 - Marais du Ballant
- Pas de travaux ou travaux dans le respect de la loi sur l'eau*
Création d'ouvrages possible dans le respect de la continuité écologique.
- Eléments à enjeux forts :**
- Fossés
 - Écoulements naturels
 - Emissaires hydrauliques enterrés
 - Axes de talwegs
 - Ruptures de pentes / Dérivations
- Travaux possibles sous réserve qu'ils n'aient pas d'incidences hydrauliques, tant quantitatives que qualitatives.*
- Zones de litières d'écoulement à enjeux eau
- Mise en place de mesures de protection de l'eau*
- Limites de bassins versants de niveau 1 (Pallu / Ballant)
 - Limites de bassins versants de niveau 2

Eléments culturels et de patrimoine

- Monuments historiques
 - Sites archéologiques
 - Calvaires
- Préservation dans leur contexte*
- Sentiers de randonnée
 - Sentier de randonnée départemental
 - Préservation avec leur végétation de bordure.
- Dispositifs de protection**
- Protection de la biodiversité :**
- ZNIEFF de type 1
 - Limites de site Natura 2000
 - Limites de ZNIEFF de type 2
- Situation en limite mais hors périmètre d'aménagement*
- Protection des castages AEP :**
- Périmètre de Protection Immédiate
 - Périmètre de Protection Rapprochée
 - Périmètre de Protection Éloignée
- Protection stricte des éléments contribuant à la qualité de l'eau*
Respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection des castages AEP.
Mise en place de mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau
- Protection du patrimoine :**
- Périmètres de protection de Monuments Historiques
 - Consultation du service des monuments historiques à travaux dans le périmètre de protection.
 - Périmètres sensibles de sites archéologiques
 - Consultation de la DRAC si travaux dans les zones d'archéologie préventive.

Autres éléments

- Murs
 - Lisières boisées (en limite du périmètre)
 - Limites communales
- La totalité des sites des éventuels travaux réalisés feront l'objet d'une expertise faunistique et floristique, en périodes favorables, dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, en phases avant projet et projet



Direction départementale des territoires

86-2020-10-21-002

Arrêté n° 2020-DDT-396 en date du 21 octobre 2020
autorisant la société SCI Paul's Boutique, représentée par
Thomas BARTHOUT, à installer l'enseigne située au 1 rue
des Entrepreneurs sur la commune de Mirebeau



Arrêté n° 2020-DDT-396 en date du 21 octobre 2020

autorisant la société SCI Paul's Boutique, représentée par Thomas BARTHOUT, à installer l'enseigne située au 1 rue des Entrepreneurs sur la commune de Mirebeau

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-20-0046 déposée par la société SCI Paul's Boutique, représentée par Thomas BARTHOUT, pour l'installation d'une enseigne située au 1 rue des Entrepreneurs à Mirebeau (86110) ;

Vu l'accord assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 octobre 2020 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Mirebeau ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le terrain est repéré comme « espace occupé par du bâti dont la hauteur est limitée (vues sur la ville) » et en limite par une « haie - mail structurant le paysage protégé » ;

Considérant les recommandations de l'ABF pour contribuer à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de Mirebeau ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- que l'enseigne ne dépasse pas de l'égout du toit ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Afin de contribuer à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de Mirebeau, il conviendrait de suivre les recommandations ci-dessous de l'ABF :

- L'enseigne sera de préférence implantée sur la façade en présentant sa limite haute alignée avec celle de la grande porte à ouvrants coulissants.
- Les dimensions du panneau d'enseigne seront réduites.
- L'enseigne sera réalisée soit en bois, fer, acier ou aluminium. Les caissons plastiques sont interdits.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société SCI Paul's Boutique, représentée par Thomas BARTHOUT, installée au 1 rue des Entrepreneurs à Mirebeau (86110).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21/10/2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière


François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2020-09-21-004

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement sur le dossier de M Deblaise
concernant la régularisation des remblais en berges et lit
majeur de la vienne commune de Cenon sur Vienne

Arrêté n°2020/DDT/SEB/345 en date du 21 septembre 2020

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur le dossier de monsieur Michel DEBLAISE, enregistré sous le n° 86-2020-00087 et concernant la régularisation des remblais en berges et lit majeur de la Vienne, commune de Cenon sur Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale et est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions mentionnées dans ce code ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 août 2020, présenté par Monsieur DEBLAISE Michel, enregistré sous le n° 86-2020-00087 et relatif à la régularisation des remblais en berges et lit majeur de la Vienne ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Considérant** que l'utilisation de déchets composés de parpaings et de gravats de construction immobilière déposés en berge et lit majeur de la Vienne pour renforcer la berge sont de nature à polluer les eaux mais aussi à produire des effets néfastes sur la flore et la faune, à dégrader le site et le paysage, et d'une façon générale à porter atteinte à l'environnement ;
- Considérant** que le respect de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges n'est pas garanti dans le dossier de déclaration présenté par Monsieur DEBLAISE Michel, enregistré sous le n° 86-2020-00087 ;
- Considérant** que le fait de déposer des déchets composés de parpaings et de gravats de construction immobilière en berge et lit majeur de la Vienne est contraire aux prescriptions de gestion des déchets définies dans les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1 - OPPOSITION

En application des articles L.214-3 et suivants, R.214-35 et R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur MICHEL DEBLAISE concernant à la régularisation des remblais en berges et lit majeur de la Vienne sur la commune de Cenon-sur-Vienne.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à l'article R.214.36. du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. La décision de rejet peut être contestée dans un délai de deux mois par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Cenon-sur-Vienne. Le recours administratif préalable prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cenon-sur-Vienne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux articles R.214-37 et R.214-49 du code de l'environnement, aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant six mois au moins.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de la commune de Cenon-sur-Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Vienne, le Responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Cenon-sur-Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

La Responsable du Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-10-14-004

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
perturbation intentionnelle de papillons de nuit - Vienne
Nature



Arrêté du n° 132-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Samuel DUCEPT, association VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer des papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires - 2021-2025

La Préfète de la Charente

Le Préfet de Charente-Maritime

Le Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 79-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Samuel DUCEPT, chargé d'études en entomologie de l'association VIENNE NATURE, en date du 17 septembre 2020, pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires de papillons de nuit dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pour les années 2021-2025, et les compléments fournis par mail le 23 septembre et le 9 octobre 2020 ;

VU les arrêtés du 27 novembre 2015 (Charente), 15/3147 du 24 novembre 2015 (Charente-Maritime), du 11 décembre 2015 (Deux-Sèvres) et 2015-DRCLA/BUPPE-271 du 1^{er} décembre 2015 (Vienne) autorisant la capture de lépidoptères nocturnes par Samuel DUCEPT, Vienne-Nature, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le rapport des inventaires 2016-2020 reçu le 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de la dérogation étant de réaliser un inventaire de papillons de nuit, dont l'identification nécessite l'utilisation de pièges lumineux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans les départements concernés, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-sèvres et de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la perturbation intentionnelle de papillons de nuit protégés pour :

- l'élaboration d'atlas de répartition,
- la mise en oeuvre de plans nationaux et/ou régionaux d'action,
- la mise à jour des ZNIEFF,
- le suivi d'espèces d'intérêt communautaire au sein de sites Natura 2000,
- le suivi d'espèce dans le cadre de mesures compensatoires de travaux d'aménagement du territoire.

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Samuel DUCEPT, chargé d'études en entomologie de l'association VIENNE NATURE, 14 rue Jean-Moulin, 86240 FONTAINE-LE-COMTE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :

- *Eriogaster catax*, la laineuse du prunellier,
- *Proserpinus proserpina*, le sphinx de l'épilobe,
- *Gortyna borelii*, la noctuelle du peucedan,
- *Diacrisia metelkana*, l'écaille des marais.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Dans la majorité des cas, la détermination des espèces visées par la demande de dérogation ne nécessite pas de capture. Les espèces concernées par la dérogation entrent dans ce cadre.

Les Lépidoptères nocturnes sont attirés par les rayonnements ultra-violet émis par des sources lumineuses.

Afin de recenser un maximum d'espèces de papillons de nuit, la technique consiste à utiliser une lampe à émission d'UV (à vapeurs de mercure, néons type lumière noire, lepled). Un drap blanc est utilisé pour amplifier le rayonnement des UV et placé horizontalement au sol en milieu ouvert (prairies, pelouses), soit verticalement en milieu plus fermé (bois et forêts).

Le piège lumineux est mis en route aux environs de l'heure légale de coucher du soleil et peut se dérouler toute la nuit, certaines espèces de papillons n'apparaissant qu'en fin de nuit.

ESPECES CIBLEES

Toutes les espèces de papillons sont ciblées par cette demande. Le piège lumineux n'est pas sélectif et une grande partie des espèces de papillons y sont attirées, qu'elles soient protégées ou non.

PRELEVEMENTS

Dans la grande majorité des cas, aucun prélèvement n'est réalisé puisque la plupart des espèces sont identifiables à vue ou à partir de photographies. Ce qui est le cas des espèces concernées par cette dérogation.

METHODE COMPLEMENTAIRE

Certaines espèces de papillons de nuit étant lucifuges, il est possible d'utiliser un appât nutritif appelé miellée. Une substance sucrée à base de fruits est déposée sur un tronc d'arbre et attire certaines espèces comme les *Catocala* sp, *Mormo mora*...

PERIODE DE CHASSE

Les papillons de nuit, contrairement aux papillons de jour, volent toute l'année. La période d'inventaire s'étale donc sur toute l'année de janvier à décembre lorsque les conditions météorologiques le permettent (absence de pluie et températures positives en hiver).

MILIEUX PROSPECTES

Comme les papillons de jour, les papillons de nuit sont répartis en fonction des milieux naturels car chaque espèce pondra ses oeufs sur une plante-hôte spécifique qui servira de nourriture à la chenille. Les inventaires nocturnes peuvent donc avoir lieu en forêt ou en lisière, sur coteaux calcaires, prairies humides mais aussi dans des milieux plus artificiels comme les cultures voire les parcs urbains et les jardins.

Les prospections ont lieu principalement dans la Vienne mais la participation à des enquêtes régionales amène VIENNE NATURE à prospecter dans les départements du Poitou-Charentes (Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2026 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 14 octobre 2020

Pour la préfète de la Charente et par
délégation, pour le préfet de la Charente-
Maritime et par délégation, pour le préfet des
Deux-Sèvres et par délégation, pour la
Préfète de la Vienne et par délégation, pour
la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-13-008

Arreté 2020D2B1-033 constatant le dépôt d'une iste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la CDCI de la Vienne

**Arrêté N° 2020-D2/B1 –033
en date du 13 octobre 2020**

Constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-43, R 5211-23 et R 5211-24 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU la circulaire ministérielle du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-D2/B1-031 en date du 25 septembre 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vienne et la répartition des sièges entre les collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-D2/B1-032 en date du 25 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vienne ;

CONSIDERANT que seule l'association des maires de la Vienne a déposé le 12 octobre 2020, une liste de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que cette liste s'avère complète pour les cinq collèges électoraux concernés et conforme aux articles L 5211-43 et R 5211-23 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte du dépôt d'une seule liste de candidats par l'association des maires de la Vienne réunissant les conditions requises par les articles L 5211-43 et R 5211-23 et suivants du code général des collectivités territoriales en vue de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 2 : La liste citée à l'article 1 est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : En l'absence d'autres candidatures individuelles ou collectives, et en application de l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales, il ne sera donc pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de la Vienne, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux ainsi qu'aux sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon.

La Préfète,


Chantal CASTELNOT



**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Scrutin du 30 octobre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA VIENNE (86)

Collège n° 1 A

**Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale
(1681h)**

Ordre de présentation	NOM et Prénom	Maire ou représentant de la commune de
1	FAROUX Jean-Michel	Maire de MAUPREVOIR
2	WUYTS-LEPAREUX Véronique	Maire de l'ISLE-JOURDAIN
3	MATTARD Hindeley	Maire de COLOMBIERS
4	NOIRAUT Lydie	Maire de JOUSSE
5	SAUVAITRE Guy	Maire de CHAUNAY
6	BELLAMY Marie-Jeanne	Maire des TROIS-MOUTIERS
7	CHARRIER Patrick	Maire de la CHAPELLE-VIVIERS
8	BARILLOT Sylvie	Maire de SAIX
9	COLAS Josette	Maire de SAINT-GAUDENT
10	MAUPIN Fabienne	Maire de MAZEROLLES
11	VIVION Monique	Maire de BASSES
12	GIRARD Sandra	Maire de MARCAY

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Scrutin du 30 octobre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA VIENNE (86)

Collège n°1 B

Collège des 5 communes les plus peuplées

Ordre de présentation	NOM et Prénom	Maire ou représentant de la commune de
1	MONCOND'HUY Léonore	Maire de POITIERS
2	BLANCHARD Gérald	Maire de BUXEROLLES
3	NEVEUX Jérôme	Maire de JAUNAY-MARIGNY
4	PETERLONGO Bernard	Maire de SAINT-BENOIT
5	LAVRARD Maryse	Adjointe au Maire de CHATELLERAULT
6	ROCHAUD Robert	Adjoint au Maire de POITIERS
7	SIMONET Martine	Adjointe au Maire de JAUNAY-MARIGNY, Maire déléguée de MARIGNY-BRIZAY
8	AZIHARI Evelyne	Adjointe au Maire de CHATELLERAULT
9	FRESNEAU Michel	Adjoint au Maire de CHATELLERAULT

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Scrutin du 30 octobre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA VIENNE (86)

Collège n°1 C

Collège des autres communes

Ordre de présentation	NOM et Prénom	Maire ou représentant de la commune de
1	PEROCHON Gérard	Maire de SENILLE-SAINT-SAUVEUR
2	DUBERNARD Dany	Maire de BOIVRE-LA-VALLEE
3	MARCHADIER Rémy	Maire des ROHCES-PREMARIE-ANDILLE
4	LECAMP Pascal	Maire de CIVRAY
5	BEGUIER Vincent	Adjoint au Maire de VALENCE-EN-POITOU
6	DABADIE Dominique	Maire de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
7	MARQUES-NAULEAU Nathalie	Maire de DANGE-SAINT-ROMAIN
8	SAUVAGE Corine	Maire de MONTAMISE
9	POUPEAU Anita	Maire d'AVANTON
10	MORISSEAU Gilles	Maire de BIARD
11	ROUX Gilles	Adjoint au Maire de LOUDUN

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Scrutin du 30 octobre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA VIENNE (86)

Collège n°2

Collège des EPCI à fiscalité propre

Ordre de présentation	NOM et Prénom	EPCI
1	ABELIN Jean-Pierre	CA GRAND CHATELLERAULT
2	JARDIN Florence	CU GRAND POITIERS
3	GEOFFROY Jean-Olivier	CC du CIVRAISIEN en POITOU
4	JARRASSIER Michel	CC VIENNE et GARTEMPE
5	DAZAS Joël	CC du PAYS LOUDUNAIS
6	GARGOUIL Francis	CC des VALLEES du CLAIN
7	PRINCAY Benoît	CC du HAUT POITOU
8	PICHON Alain	CA GRAND CHATELLERAULT
9	JEAN Gisèle	CC VIENNE et GARTEMPE
10	RENAUD Edouard	CC PAYS LOUDUNAIS
11	DAVIAUD Claude	CC VIENNE et GARTEMPE
12	BOURREAU Alain	CC PAYS LOUDUNAIS
13	LEFEBVRE Bruno	CC PAYS LOUDUNAIS
14	AUDOUX François	CC du CIVRAISIEN en POITOU
15	RAIMBERT Christèle	CC VIENNE et GARTEMPE
16	CHENU Vincent	CU GRAND POITIERS
17	MOUSSERION Martine	CC du CIVRAISIEN en POITOU
18	DUDOGNON Roland	CC du HAUT POITOU
19	VARESCON Jean-Charles	CC VIENNE et GARTEMPE
20	MOUSSEAU Laurence	CC PAYS LOUDUNAIS

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Scrutin du 30 octobre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA VIENNE (86)

Collège n°3

Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes

Ordre de présentation	NOM et Prénom	Syndicat
1	COOPMAN Rémy	Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
2	DESCHAMPS Jacques	Syndicat Energies Vienne
3	ROYER Patrick	SIMER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-13-009

Arrêté 2020D2B1-034 relatif à la liste des membres de la
CDCI suite au renouvellement des conseils municipaux

**Arrêté N° 2020-D2/B1 –034
en date du 13 octobre 2020**

relatif à la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU la circulaire ministérielle du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-D2/B1-031 en date du 25 septembre 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vienne et la répartition des sièges entre les collègues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-D2/B1-032 en date du 25 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-D2/B1-033 en date du 13 octobre 2020 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vienne ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 23 avril 2015 relative à la désignation de ses représentants au sein de la CDCI ;

VU la lettre du président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mars 2019 relative à la modification de ses représentants au sein de la CDCI ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, la composition de la CDCI de la Vienne doit être renouvelée pour ce qui concerne les collègues des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est désormais fixée comme suit :

COLLEGE N° 1 A : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Michel FAROUX - Maire de MAUPREVOIR,
- Mme Véronique WUYTS-LEPAREUX - Maire de l'ISLE JOURDAIN,
- M. Hindeley MATTARD - Maire de COLOMBIERS,
- Mme Lydie NOIRAUT - Maire de JOUSSÉ,
- M. Guy SAUVAITRE - Maire de CHAUNAY,
- Mme Marie-Jeanne BELLAMY - Maire des TROIS MOUTIERS,
- M. Patrick CHARRIER - Maire de LA CHAPELLE VIVIERS,
- Mme Sylvie BARILLOT - Maire de SAIX

COLLEGE N° 1 B : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- Mme Léonore MONCOND'HUY - Maire de POITIERS,
- M. Gérald BLANCHARD - Maire de BUXEROLLES,
- M. Jérôme NEVEUX - Maire de JAUNAY MARIGNY,
- M. Bernard PETERLONGO - Maire de SAINT BENOIT,
- Mme Maryse LAVRARD - Adjointe au maire de CHATELLERAULT,
- M. Robert ROCHAUD - Adjoint à la maire de POITIERS,

COLLEGE N° 1 C : Représentants des autres communes du département :

- M. Gérard PEROCHON - Maire de SENILLE SAINT SAUVEUR,
- Mme Dany DUBERNARD - Maire de BOIVRE LA VALLÉE,
- M. Rémy MARCHADIER - Maire des ROCHES PREMARIE ANDILLÉ,
- M. Pascal LECAMP - Maire de CIVRAY,
- M. Vincent BEGUIER - Adjoint au maire de VALENCE EN POITOU,
- M. Dominique DABADIE - Maire de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
- Mme Nathalie MARQUES-NAULEAU - Maire de DANGÉ SAINT ROMAIN

COLLEGE N° 2 : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Pierre ABELIN - Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,
- Mme Florence JARDIN - Présidente de la Communauté Urbaine Grand Poitiers,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY - Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,
- M. Michel JARRASSIER - Président de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe,
- M. Joël DAZAS - Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais,
- M. Francis GARGOUIL, Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ,
- M. Benoît PRINCAY - Président de la Communauté de Communes du Haut Poitou,
- M. Alain PICHON – Vice Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,
- Mme Gisèle JEAN – Vice Présidente de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe,
- M. Edouard RENAUD - Vice Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais,
- M. Claude DAVIAUD - Vice Président de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe,
- M. Alain BOURREAU - Vice Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais,
- M. Bruno LEFEBVRE - Vice Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

COLLEGE N° 3 : Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

- M. Rémy COOPMAN - Président du Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER
- M. Jacques DESCHAMPS - Président du Syndicat Energies Vienne

COLLEGE N°4 : Représentants du conseil départemental :

- M. Bruno BELIN - Conseiller départemental,
- Mme Pascale MOREAU – Conseillère départementale,
- M. Gilbert BEAUJANEAU – Conseiller départemental,
- M. Ludovic DEVERGNE – Conseiller départemental

COLLEGE n°5 : Représentants du conseil régional :

- M. Benoît TIRANT – Conseiller régional,
- Mme Reine-Marie WASZAK – Conseillère régionale

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1-010 en date du 15 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de la Vienne, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux ainsi qu'aux sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon.

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-12-010

Arrêté N° 2020/CAB/431

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SNC MOINE PLANCHON – Au Bon P'tit
Croissant
10 rue de la Gare 86 380 CHABOURNAY



Arrêté N° 2020/CAB/431

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SNC MOINE PLANCHON – Au Bon P'tit Croissant
10 rue de la Gare 86 380 CHABOURNAY

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe MOINE, gérant de la SNC MOINE PLANCHON – Au Bon P'tit Croissant pour son établissement sis 10 rue de la Gare à CHABOURNAY ;

VU le récépissé en date du 26/05/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe MOINE, gérant de la SNC MOINE PLANCHON – Au Bon P'tit Croissant est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue de la Gare 86380 CHABOURNAY.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe MOINE, gérant de la SNC MOINE PLANCHON - Au Bon P'tit Croissant 10 rue de la Gare à CHABOURNAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe MOINE, gérant de la SNC MOINE PLANCHON – Au Bon P'tit Croissant pour son établissement sis 10 rue de la Gare à CHABOURNAY et copie transmise au maire de CHABOURNAY.

A Poitiers, le 12 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-13-010

Arrêté N° 2020/CAB/434

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du GARAGE GRIMAUD AUTOMOBILES –
AD EXPERT

2 avenue de Paris 86700 VALENCE en POITOU



Arrêté N° 2020/CAB/434

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du GARAGE GRIMAUD AUTOMOBILES – AD EXPERT
2 avenue de Paris 86700 VALENCE en POITOU

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur William GRIMAUD, dirigeant du GARAGE GRIMAUD AUTOMOBILES – AD EXPERT pour son établissement situé 2 avenue de Paris à VALENCE en POITOU ;

VU le récépissé en date du 11 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur William GRIMAUD, dirigeant du GARAGE GRIMAUD AUTOMOBILES – AD EXPERT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue de Paris 86700 VALENCE en POITOU.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur William GRIMAUD, dirigeant du GARAGE GRIMAUD AUTOMOBILES – AD EXPERT, 2 avenue de Paris à VALENCE en POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur William GRIMAUD, dirigeant du GARAGE GRIMAUD AUTOMOBILES – AD EXPERT, 2 avenue de Paris 86700 VALENCE en POITOU et copie transmise au maire de VALENCE en POITOU.

A Poitiers, le 13 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-15-002

Arrêté N° 2020/CAB/436

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du débit de tabac « LE BACCHUS – SNC LE
GINKELS »

23 Grande rue 86330 MARTAIZE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/436

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du débit de tabac « LE BACCHUS – SNC LE GINKELS »
23 Grande rue 86330 MARTAIZE**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/130 du 27 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/373 du 26 novembre 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David NOËL, gérant du débit de tabac « LE BACCHUS - SNC LE GINKELS » situé 23 Grande Rue 86330 MARTAIZE ;

VU le récépissé en date du 07 août 2020 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 14 septembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0518
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/373 du 26 novembre 2015, à Monsieur David NOEL, gérant du débit de tabac « LE BACCHUS - SNC LE GINKELS » 23 Grande Rue 86330 MARTAIZE est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0518.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures. Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/373 du 26 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David NOËL, gérant du débit de tabac « LE BACCHUS - SNC LE GINKELS » situé 23 Grande Rue 86330 MARTAIZE et copie transmise au maire de MARTAIZE.

Poitiers, le 15 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-15-005

Arrêté N° 2020/CAB/437

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL PF BARRAUD 4 boulevard
Foulques NERRA 86110 MIREBEAU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/437

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL PF BARRAUD 4 boulevard Foulques NERRA
86110 MIREBEAU

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérémie BARRAUD, gérant de la SARL PF BARRAUD pour son établissement situé 4 boulevard Foulques NERRA à MIREBEAU ;

VU le récépissé en date du 11 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0296
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérémie BARRAUD, gérant de la SARL PF BARRAUD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 boulevard Foulques NERRA 86110 MIREBEAU.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérémie BARRAUD, gérant de la SARL PF BARRAUD 4 boulevard Foulques NERRA à MIREBEAU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérémie BARRAUD, gérant de la SARL PF BARRAUD pour son établissement situé 4 boulevard Foulques NERRA à MIREBEAU et copie transmise au maire de MIREBEAU.

A Poitiers, le 15 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-16-007

Arrêté N° 2020/CAB/438

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la base aquatique de Nieul l'Espoir 9 route de
NOUAILLÉ 86340 NIEUL L'ESPOIR



Arrêté N° 2020/CAB/438

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la base aquatique de Nieul l'Espoir 9 route de NOUAILLÉ
86340 NIEUL L'ESPOIR

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 25 route de Nieul 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN pour la base aquatique de Nieul l'Espoir situé 9 route de Nouaillé à NIEUL L'ESPOIR ;

VU le récépissé en date du 11 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 25 route de Nieul 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de la base aquatique de Nieul l'Espoir 9 route de Nouaillé 86340 NIEUIL L'ESPOIR.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Mme Claire DANTON, responsable de l'équipement, base aquatique de Nieul l'Espoir 25 route de Nieul à la VILLEDIEU du CLAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 25 route de Nieul 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN et copie transmise au maire de NIEUL L'ESPOIR.

A Poitiers, le 16 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-22-002

Arrêté n° 2020/CAB/439

portant refus d'installation d'un système de

vidéoprotection sur le site

de la SARL A LA MAISON – restaurant LE MARSALA

1 chemin de la Baignade 86270 LA ROCHE-POSAY

LR n° 1A07962151979

Arrêté n° 2020/CAB/439

portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site
de la SARL A LA MAISON – restaurant LE MARSALA
1 chemin de la Baignade 86270 LA ROCHE-POSAY

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L. 613,13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Adeline DIONNET, gérante de la SARL A LA MAISON – restaurant LE MARSALA situé 1 chemin de la Baignade à LA ROCHE-POSAY ;

VU le récépissé de dépôt du 09 décembre 2019 ;

VU le rapport du représentant des services de gendarmerie par la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 14 septembre 2020 et l'avis émis ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que le système mis en place ne répond pas aux normes techniques de l'arrêté du 03 août 2007, dans la mesure où il y a dégradation des visuels des caméras avec des marques de pixellisation des images et que l'orientation et l'emplacement des caméras ne permettent pas une identification ;

Considérant que les caméras et le système utilisés portent atteinte au droit et au respect de la vie privée des personnes filmées dans la mesure où les images sont sonorisées ;

Considérant que la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéo n'est pas garantie et que le système présenté prévoit que les images soient stockées sur un « cloud » via le WIFI, ce qui ne garantit pas la possibilité d'exercer la souveraineté nationale sur les images enregistrées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Adeline DIONNET, gérante de la SARL A LA MAISON – restaurant LE MARSALA situé 1 chemin de la Baignade à LA ROCHE-POSAY **est refusée**.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à la Préfète de la Vienne.

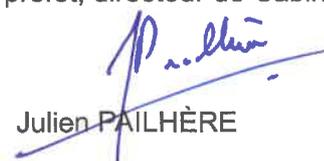
- d'un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75 800 Paris cedex 08.

- d'un recours devant le **Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Adeline DIONNET, gérante de la SARL A LA MAISON – restaurant LE MARSALA situé 1 chemin de la Baignade à LA ROCHE-POSAY et copie transmise au maire de LA ROCHE-POSAY.

Poitiers, le 22 octobre 2020,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-13-014

Arrêté N° 2020/CAB/440

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EI MELIN Nadège – LE MANA
1 rue de la Tardiverie – ZI Larnay à BIARD



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/440

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EI MELIN Nadège – LE MANA
1 rue de la Tardiverie – ZI Larnay à BIARD

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Nadège MELIN, gérante de l'EI MELIN Nadège – LE MANA pour son établissement situé 1 rue de la Tardiverie – ZI Larnay à BIARD ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0302
Tél : 05 49 55 70 91
Mét : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nadège MELIN, gérante de l'EI MELIN Nadège – LE MANA est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1 rue de la Tardiverie - ZI Larnay à BIARD.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nadège MELIN, gérante de l'EI MELIN Nadège - LE MANA 1 rue de la Tardiverie - ZI Larnay à BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nadège MELIN, gérante de l'EI MELIN Nadège – LE MANA pour son établissement situé 1 rue de la Tardiverie – ZI Larnay à BIARD et copie transmise au maire de BIARD.

A Poitiers, le 13 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-13-011

Arrêté N° 2020/CAB/441

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS LE FOURNIL AÉROPORT – Le
Fournil de Biard
2 rue Annet SEGERON à BIARD



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/441

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS LE FOURNIL AÉROPORT – Le Fournil de Biard
2 rue Annet SEGERON à BIARD

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Sophie NAVARRO, directrice générale de la SAS FOURNIL AÉROPORT – Le Fournil de Biard pour son établissement situé 2 rue Annet SEGERON à BIARD ;

VU le récépissé en date du 11/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0294
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sophie NAVARRO, directrice générale de la SAS LE FOURNIL AÉROPORT - Le Fournil de Biard est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 2 rue Annet SEGERON à BIARD.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sophie NAVARRO, directrice générale de la SAS LE FOURNIL AÉROPORT - Le Fournil de Biard 2 rue Annet SEGERON à BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

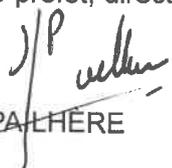
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sophie NAVARRO, directrice générale de la SAS LE FOURNIL AEROPORT – Le Fournil de Biard pour son établissement situé 2 rue Annet SEGERON à BIARD et copie transmise au maire de BIARD.

A Poitiers, le 13 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-15-004

Arrêté N° 2020/CAB/443

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANCE RESTAURATION RAPIDE –
PATAPAIN
3 rue de JUSSIEU à CHÂTELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/443

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN
3 rue de JUSSIEU à CHÂTELLERAULT

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN, 8 allée BEAUMARCHAIS 18 390 SAINT-GERMAIN du PUY pour son établissement situé 3 rue de JUSSIEU à CHÂTELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 11/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0291
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN 8 allée BEAUMARCHAIS 18 390 SAINT-GERMAIN du PUY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 3 rue de JUSSIEU à CHÂTELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE - PATAPAIN 8 allée BEAUMARCHAIS à SAINT-GERMAIN du PUY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN 8 allée BEAUMARCHAIS à SAINT-GERMAIN du PUY et copie transmise au maire de CHÂTELLERAULT.

A Poitiers, le 15 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

•

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-15-003

Arrêté N° 2020/CAB/444

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'ATELIER AIRSOFT
7ter avenue de Châtelleraut à MIGNÉ AUXANCES

Arrêté N° 2020/CAB/444

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'ATELIER AIRSOFT
7ter avenue de Châtelleraut à MIGNÉ AUXANCES

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Grégory GAUVIN, gérant de l'ATELIER AIRSOFT pour son établissement situé 7ter avenue de Châtelleraut à MIGNÉ AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 11/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory GAUVIN, gérant de l'ATELIER AIRSOFT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 7ter avenue de Châtelleraut à MIGNÉ AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Grégory GAUVIN, gérant de l'ATELIER AIRSOFT 7ter avenue de Châtelleraut à MIGNÉ AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : cambriolage.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Grégory GAUVIN, gérant de l'ATELIER AIRSOFT pour son établissement situé 7ter avenue de Châtelleraut à MIGNÉ AUXANCES et copie transmise à la maire de MIGNÉ AUXANCES.

A Poitiers, le 15 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-19-003

Arrêté N° 2020/CAB/447

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL LA MIE POITEVINE – LA MIE
CALINE
215 avenue de Paris à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2020/CAB/447

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL LA MIE POITEVINE – LA MIE CALINE
215 avenue de Paris à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur David GIRAUDEAU, responsable de la SARL LA MIE POITEVINE – LA MIE CALINE pour son établissement situé 215 avenue de Paris à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0303
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David GIRAUDEAU, responsable de la SARL LA MIE POITEVINE – LA MIE CALINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 215 avenue de Paris à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur David GIRAUDEAU, responsable de la SARL LA MIE POITEVINE - LA MIE CALINE 215 avenue de Paris à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David GIRAUDEAU, responsable de la SARL LA MIE POITEVINE – LA MIE CALINE pour son établissement situé 215 avenue de Paris à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 19 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PALHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-14-005

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-284 en date du 14 octobre
2020 modifiant la composition de la Commission
Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de
Poitiers-Biard (CCE)

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-284 en date du 14 octobre 2020

modifiant la composition de la Commission Consultative
de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L571-13 et les articles R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-204 du 29 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2019 et du 4 novembre 2019 modifiant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Considérant les désignations de GRAND Poitiers Communauté urbaine en date du 20 août 2020;

Considérant les désignations du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine en date du 24 septembre 2020 et du 9 octobre 2020 ;

Considérant la désignation en date du 2 septembre 2020 de M. AGBOTON Valère et de Mme SIUDA Viviane, respectivement titulaire et suppléant pour représenter l'association UFC-Que Choisir des Deux-Sèvres – antenne de la Vienne ;

Considérant la désignation du Lieutenant Colonel MANDRELIER et du Lieutenant Colonel KERNEIS Yann respectivement titulaire et suppléant pour représenter l'armée de l'air ;

Considérant la désignation de la société d'exploitation et d'action locale de l'aéroport de Poitiers-Biard en date du 13 octobre 2020 (SEALAR) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-238 du 4 novembre 2019 est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

1.1. Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaires : Mme Jayne RICHARD
Représentant SEAPB (superviseur escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Xavier SOLESSE
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard

Suppléants : M. Didier GUERINEAU
Représentant SEAPB (agent escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Cédric GARSAUD
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard

1.2. Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaires avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel Christian MANDRELIER, chef du groupement d'appui à l'activité de la Base aérienne 702 d'Avord – représentant de l'armée de l'air

M. Jean-Marie ARNAULT
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Frank CARON
Représentant de CHALAIR

Titulaires avec voix consultative

M.
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Jean-Louis CHANIAC
Représentant de DASSAULT

M. Dirk STREMES
représentant RYANAIR

Suppléants avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel KERNEIS Yann "Yannos", Commandant du GAA 1A,709 BA709 Cognac – représentant de l'armée de l'air

M. Jean-Michel ROY
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Emmanuel GIVAUDAN
Représentant de CHALAIR

Suppléants avec voix consultative

M. Alain MARTIN
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Sébastien LERAY
Représentant de DASSAULT

1.3. Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire M. Claire PONS
Représentant la SEALAR

Suppléant M. Donald DE MEESTER
Représentant la SEALAR

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Représentants du Conseil Régional

Titulaires M. Benoit TIRANT
M. Mathieu BERGE

Suppléants M. Cyril CIBERT
M.

2.2. Représentants du Conseil Départemental

Titulaires Mme Pascale MOREAU
M. Etienne ROYER

Suppléants M. Benoît COQUELET
Mme Sandrine MARTIN

2.3. Représentants de GRAND POITIERS Communauté Urbaine

Titulaires M. Frankie ANGEBAULT
M. Gilles MORISSEAU

Suppléants M. Michel FRANCOIS
M. Bastien BERNELA

TROISIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

3.1. Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Titulaires M. Robert BOUTIN
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

Mme Anne MAURY
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement
de Migné-Auxances

Suppléants M. Jean-Louis GUIGNER
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

Mme Muriel PERROT
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement
de Migné-Auxances

3.2. Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement de l'aérodrome

Titulaires Mme Louise BERTON
Représentant de Vienne Nature

M. Valère AGBOTON
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR (Antenne de UFC QUE CHOISIR 79)

Mme Marie-Madeleine JOUBERT
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV)

Suppléants Mme Isabelle GIRAUD
Représentant de Vienne Nature

Mme Viviane SIUDA
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR (Antenne de UFC QUE CHOISIR 79)

Mme Christiane FRAYSSE
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV).

Article 2 : Sont **MEMBRES PERMANENTS** de la Commission :

- le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Chef de la circulation aérienne de l'Aérodrome Poitiers-Biard ou son représentant ;
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant
- le Chef du Centre Départemental de Météo-France ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.
- le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ou son représentant.

Article 3 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans, à compter du 29 octobre 2018 et jusqu'au 28 octobre 2021.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

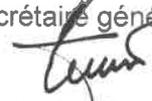
Article 5 : La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-12-009

Arrêté N°2020/CAB/432

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la COOP Atlantique – SUPER U rue de la
Pierre du Theil
86400 CIVRAY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/432

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la COOP Atlantique – SUPER U rue de la Pierre du Theil
86400 CIVRAY

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud POUVREAU, directeur de la COOP Atlantique – SUPER U pour son établissement sis rue de la Pierre du Theil à CIVRAY ;

VU le récépissé en date du 07 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200275
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud Pouvreau, directeur de la COOP Atlantique – SUPER U est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue de la Pierre du Theil à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures .

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Arnaud Pouvreau, directeur de la COOP Atlantique – SUPER U rue de la Pierre du Theil à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud Pouvreau, directeur de la COOP Atlantique – SUPER U pour son établissement sis rue de la Pierre du Theil à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

A Poitiers, le 12 octobre 2020,
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILLÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-13-012

Arrêté N°2020/CAB/433

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL C SI VRAI – COOP
29 place Leclerc 86400 CIVRAY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/433

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL C SI VRAI – COOP
29 place Leclerc 86400 CIVRAY

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu FOURNIER, gérant de la SARL C SI VRAI - COOP pour son établissement sis 29 place Leclerc à CIVRAY ;

VU le récépissé en date du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20190171
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Matthieu FOURNIER, gérant de la SARL C SI VRAI - COOP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 29 place Leclerc 86400 CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Matthieu FOURNIER, gérant de la SARL C SI VRAI - COOP 29 place Leclerc à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, surveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Matthieu FOURNIER, gérant de la SARL C SI VRAI – COOP 29 place Leclerc à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

A Poitiers, le 13 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-15-006

Arrêté N°2020/CAB/435

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX LEADER PRICE 5-11
boulevard
Guy CHAUVET 86200 LOUDUN



Arrêté N°2020/CAB/435

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX LEADER PRICE 5-11 boulevard
Guy CHAUVET 86200 LOUDUN

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX LEADER PRICE – DIRECTION et SUPPORTS, 123 quai Jules GUESDE 94400 VITRY sur SEINE pour son établissement situé 5 - 11 boulevard Guy CHAUVET à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 01 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX LEADER PRICE – DIRECTION et SUPPORTS, 123 quai Jules GUESDE 94400 VITRY sur SEINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 - 11 boulevard Guy Chauvet 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Virginie BAZILLE, directrice du magasin FRANPRIX LEADER PRICE 5 - 11 boulevard Guy Chauvet à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX LEADER PRICE – DIRECTION et SUPPORTS, 123 quai Jules GUESDE 94400 VITRY sur SEINE et copie transmise au maire de LOUDUN.

A Poitiers, le 15 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAIHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-13-013

Arrêté N°2020/CAB/442

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'hôtel de ville et de son escalier d'honneur
78 rue de Blossac à CHÂTELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/442

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'hôtel de ville et de son escalier d'honneur
78 rue de Blossac à CHÂTELLERAULT

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, maire de la commune de Châtellerault pour le site de l'hôtel de ville et de son escalier d'honneur situé 78 rue de Blossac à CHÂTELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 07/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0267
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre ABELIN, maire de la commune de Châtellerault est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de l'escalier d'honneur de l'hôtel de ville 78 rue de Blossac à CHÂTELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué à la protection des données 78 rue de Blossac à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de CHATELLERAULT .

A Poitiers, le 13 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-19-002

Arrêté N°2020/CAB/446

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site SCP VAN DER BEEK – ROBIN – PARIS
15 rue des Frères Lumières à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/446

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site SCP VAN DER BEEK – ROBIN – PARIS
15 rue des Frères Lumières à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Siegfried Aloysius VAN DER BEEK, gérant de SCP VAN DER BEEK – ROBIN – PARIS pour son établissement situé 15 rue des Frères Lumières à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 11/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0289
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Siegfried Aloysius VAN DER BEEK, gérant de SCP VAN DER BEEK – ROBIN - PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 15 rue des Frères Lumières à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Siegfried Aloysius VAN DER BEEK, gérant de SCP VAN DER BEEK - ROBIN - PARIS 15 rue des Frères Lumières à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Siegfried Aloysius VAN DER BEEK, gérant de SCP VAN DER BEEK – ROBIN – PARIS situé 15 rue des Frères Lumières à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 19 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-19-004

Arrêté N°2020/CAB/448

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
26 rue des Champs Balais à POITIERS

Arrêté N°2020/CAB/448

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
26 rue des Champs Balais à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 26 rue des Champs Balais à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 26 rue des Champs Balais à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service « gérance et direction de l'établissement » 26 rue des Champs Balais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 26 rue des Champs Balais à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 19 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-20-003

Arrêté N°2020/CAB/449

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
2 rue du STUDEL à POITIERS

Arrêté N°2020/CAB/449

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
2 rue du STUDEL à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 2 rue du STUDEL à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 2 rue du STUDEL à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL 26 rue des Champs Balais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 2 rue du STUDEL à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 20 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-20-004

Arrêté N°2020/CAB/450

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
3 rue du STUDEL à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/450

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
3 rue du STUDEL à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 3 rue du STUDEL à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0278
Tél : 05 49 55 70 91
Méi : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 3 rue du STUDEL à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL 26 rue des Champs Balais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

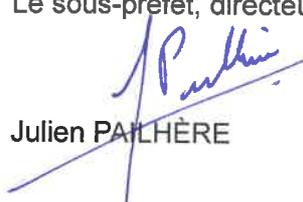
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 3 rue du STUDEL à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 20 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-20-005

Arrêté N°2020/CAB/451

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
4 rue du STUDEL à POITIERS

Arrêté N°2020/CAB/451

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
4 rue du STUDEL à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 4 rue du STUDEL à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 4 rue du STUDEL à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL 26 rue des Champs Balais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 4 rue du STUDEL à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 20 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-20-006

Arrêté N°2020/CAB/452

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
24 rue du STUDEL à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/452

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
24 rue du STUDEL à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 24 rue du STUDEL à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0285
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 24 rue du STUDEL à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL 26 rue des Champs Balais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 24 rue du STUDEL à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 20 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-20-007

Arrêté N°2020/CAB/453

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
19 rue Évariste GALOIS à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/453

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
19 rue Évariste GALOIS à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 19 rue Évariste GALOIS à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0286
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 19 rue Évariste GALOIS à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL 26 rue des Champs Balais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 19 rue Évariste GALOIS à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 20 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-20-008

Arrêté N°2020/CAB/454

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
21 rue Évariste GALOIS à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/454

**Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCI LE STUDEL
21 rue Évariste GALOIS à POITIERS**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 21 rue Évariste GALOIS à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0282
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 21 rue Évariste GALOIS à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame ALEXA REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL 26 rue des Champs Balais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexa REGLAIN, directrice de la SCI LE STUDEL pour son établissement situé 21 rue Évariste GALOIS à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 20 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-21-003

Arrêté N°2020/CAB/455

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Autour du grill
230 avenue de Paris à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2020/CAB/455

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Autour du grill
230 avenue de Paris à POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Biao WANG, gérant de Autour du grill pour son établissement situé 230 avenue de Paris à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 07/08/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0268
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Biao WANG, gérant de Autour du grill est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 230 avenue Avenue de Paris à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Biao WANG, gérant de Autour du grill 230 avenue Avenue de Paris à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Biao WANG, gérant de Autour du grill pour son établissement situé 230 avenue de Paris à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 21 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Sous préfecture de Chatellerault

86-2020-10-21-001

SKM_C28720102109010

7ème rallye historique du Poitou

Arrêté n°2020-SPC-092 en date du 21 OCT. 2020
portant autorisation d'une manifestation sportive du 7ème rallye historique du Poitou

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;**
- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411.29 à R. 411.32 et R. 412-3 ;**
- Vu le code du sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R.331-45 ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;**
- Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-060 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtelleraut ;**
- Vu la demande présentée par Asa Poitou Section VH, représentée par Monsieur Xavier DENIS, président pour l'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, le dimanche 25 octobre 2020 au départ et à l'arrivée de Scorbé-Clairvaux ;**
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 7 octobre 2020;**
- Vu l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile de l'organisateur,**

CONSIDERANT

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat, que l'organisateur a tenu compte des observations formulées par les services afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;

QUE l'organisateur a connaissance des mesures sanitaires actuelles liées à l'Etat d'urgence sanitaire sur le territoire national;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation :

L'ASA Poitou représentée par son organisateur est autorisée à organiser, le dimanche 25 octobre 2020, une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur les arrondissements de Châtelleraut.

Cette manifestation, intitulée 8ème rallye historique du Poitou.

Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille à la sécurisation de l'intégralité du parcours et ce pendant toute la durée de celui-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services de sécurité et de secours (SDIS, SAMU, gendarmerie, police).

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de sécurité de l'Etat (police, gendarmerie).

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des services de secours, des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves dès lors que les conditions de sécurité, y compris au regard des conditions météorologiques ne sont pas réunies.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité par l'organisateur.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation :

Dans le cas où l'organisateur constaterait des dégradations engendrant un risque pour les personnes et les biens sur la manifestation et auxquelles il ne pourrait remédier, la manifestation devra être annulée.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecterait pas la réglementation et les règles énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 - Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages ou dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés, à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout évènement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé dans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 5 - Assurance :

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 6 – Suspension :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 7 – Exécution :

Le sous-préfet de Châtelleraut, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le maire de la commune de Scorbé-Clairvaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Monsieur Xavier DENIS.

Châtelleraut, le 21 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

UT DIRECCTE

86-2020-10-22-001

Récépissé de déclaration RONDEL Juliette

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro entreprise RONDEL
Juliette (Nom commercial : Vie Plus Simple) 86530 CENON SUR VIENNE*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853954733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 04/10/2020 par Mademoiselle Juliette RONDEL en qualité de responsable légale, au nom de la micro entreprise RONDEL Juliette (Nom commercial : Vie Plus Simple), dont l'établissement principal est situé 54 route des Jumeaux 86530 CENON SUR VIENNE et enregistré sous le N° SAP853954733, après plusieurs échanges pour clarifier la nature des prestations proposées pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit
Tél. : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

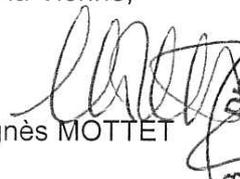
Les effets de la déclaration courent à compter du 04 octobre 2020.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 22/10/2020
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,


Agnès MOTTET

